



## Bulletin n°2 et contravention de police

Par **gally**, le **22/04/2008 à 19:23**

que sont les condamnations pour des contraventions de police qui sont exclues du bulletin n°2 ?

Par **JamesEraser**, le **18/05/2008 à 17:09**

Bonjour,

Références :

- Code de procédure pénale
- Partie législative
- Livre V : Des procédures d'exécution
- Titre VIII : Du casier judiciaire.
- Article 768

Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité :

- 1° Les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou **contravention de la cinquième classe**, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine sauf si la mention de la décision au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-59 du code pénal ;
- 2° Les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes **dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité** ;
- 3° Les décisions prononcées par application des articles 8,15,15-1,16,16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- 4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- 5° Les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par

l'article L. 653-8 du code de commerce ;  
6° Tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;  
7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;  
8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;  
9° Les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;  
10° Les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.  
Espérant avoir répondu à votre question